

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

DOMINIC SPOONER

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale (la comparution initiale) aura lieu dans la présente affaire devant une formation d'instruction (la formation d'instruction) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) conformément aux articles 8203 et 8205 des Règles de l'OCRCVM. La comparution initiale a pour but de fixer la date de l'audience (l'audience).

Date de la comparution initiale : Le 23 novembre 2022 à 10 h.

Lieu de la comparution initiale : Par Webex.

L'intimé doit signifier une réponse (la réponse) au présent avis d'audience et à l'exposé des allégations daté du 28 octobre 2022 (l'exposé des allégations) conformément à l'article 8415 des Règles consolidées, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience.

Si l'intimé ne produit pas de réponse conformément au paragraphe 8415(1) des Règles de l'OCRCVM, la comparution initiale pourra être convertie immédiatement en audience.

Si l'intimé produit une réponse conformément au paragraphe 8415(1) des Règles de l'OCRCVM, la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une conférence préparatoire à l'audience initiale. En préparation de la conférence préparatoire à l'audience, l'intimé doit signifier et produire un formulaire de conférence préparatoire à l'audience conformément au paragraphe 8416(5) des Règles de l'OCRCVM.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a commis les contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel), lesquelles sont contenues dans l'exposé des allégations.

Conformément à l'article 8409, l'audience aura lieu sous la forme suivante :

☒ AUDIENCE PAR COMPARUTION

La comparution initiale, l'audience et toutes les procédures connexes se dérouleront conformément aux Règles de pratique et de procédure exposées à la Règle 8400 de l'OCRCVM.

En vertu des Règles de pratique et de procédure, l'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

Si l'intimé ne signifie pas de réponse, la formation d'instruction peut, en vertu du paragraphe 8415(4) des Règles de l'OCRCVM :

- (a) tenir l'audience de la façon prévue dans le présent avis d'audience, sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'exposé des allégations;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 8209, 8210 et 8214 des Règles consolidées ainsi qu'aux articles 33 et 34 de la Règle 20 de l'OCRCVM.

Si elle conclut que l'intimé a commis en tout ou en partie les contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 8209 et 8210 ou des articles 33 et 34 de la Règle 20 de l'OCRCVM, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Si l'intimé est ou était une personne réglementée autre qu'un courtier membre :

- (a) un blâme;
- (b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (c) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (i) 5 000 000 \$/1 000 000 \$ par contravention;

- (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (d) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (e) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (f) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (g) la révocation de l'autorisation;
- (h) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (i) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque chez une personne réglementée;
- (j) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

Si elle conclut que l'intimé a commis la totalité ou une partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 8214 des Règles consolidées ou de l'article 49 de la Règle 20 de l'OCRCVM, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite jugés indiqués et raisonnables dans les circonstances.

FAIT le 31 octobre 2022.

« Administratrice nationale des audiences »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

DOMINIC SPOONER

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 31 octobre 2022, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTION ALLÉGUÉE

Contravention 1

De février à avril 2018, l'intimé, Dominic Spooner, a accepté de l'argent d'une personne autre que le courtier membre qui l'employait pour les activités relatives aux valeurs mobilières exercées au nom de ce courtier membre, en contravention avec l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres.

Contravention 2

De février à avril 2018, l'intimé, Dominic Spooner, a procédé à un placement privé pour des personnes et des entités qui n'étaient pas des clients de son employeur, en contravention avec les politiques et procédures de ce dernier et à l'insu et sans l'approbation de l'employeur. Pour faciliter ces opérations, l'intimé a signé la convention de commission d'intermédiaire et de non-contournement de son employeur, qu'il n'était pas autorisé à signer au nom de ce dernier. Cette conduite contrevient à la Règle 1400 de l'OCRCVM.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

L'aperçu

1. L'intimé a accepté directement de l'émetteur, et non par l'intermédiaire de son employeur, de l'argent à titre de commission d'intermédiaire pour avoir fait participer plusieurs personnes et entités à un placement privé. Cette activité contrevenait aux politiques et procédures de son employeur.
2. En outre, pour faciliter la réception de la commission d'intermédiaire, l'intimé a signé l'une des conventions de son employeur à l'insu et sans l'autorisation de ce dernier. Il n'était pas autorisé à signer cette convention au nom de son employeur.

Le contexte

3. L'intimé, Dominic Spooner (M. Spooner), travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1988.
4. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières.
5. L'intimé a été inscrit auprès de l'OCRCVM à titre de représentant inscrit au sein d'iA Gestion privée de patrimoine inc. (iAGPP ou la société) à partir d'octobre 2014 jusqu'à sa démission en avril 2020.
6. Il n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM depuis avril 2020.

7. Du 22 mai 2020 au 12 avril 2021, l'intimé, qui était parrainé par Tri View Capital, a été inscrit à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé auprès de la B.C. Securities Commission et de l'Alberta Securities Commission. À l'heure actuelle, il ne travaille pas à titre de personne inscrite auprès de l'OCRCVM ou d'une autorité provinciale en valeurs mobilières.

La rémunération sans inscription dans les livres

8. L'intimé a joué un rôle dans un placement privé de débentures convertibles pour C21 Investments Inc., placement qui a été effectué sans l'entremise d'un courtier et qui a été annoncé dans un communiqué de C21 Investments le 29 janvier 2018 (le premier placement privé de C21).
9. Le 22 février 2018 ou vers cette date, l'intimé a envoyé au service de la conformité d'iAGPP des conventions de souscription pour que ses clients participent au premier placement de C21. À la clôture du placement privé, 11 des clients de l'intimé avaient participé au premier placement privé de C21.
10. En plus de ces 11 clients, l'intimé a fait intervenir cinq personnes ou entités qui n'étaient pas des clients d'iAGPP et qui voulaient aussi participer au premier placement privé de C21. Il voulait toucher une commission d'indication de clients pour ces non-clients d'iAGPP.
11. Chaque fois qu'iAGPP a permis à l'intimé de recevoir une commission d'indication de clients de non-clients d'iAGPP, l'équipe des services bancaires d'investissement a joué un rôle, et l'intimé a touché une commission en fonction d'une grille par l'intermédiaire de cette équipe. L'intimé savait que les non-clients d'iAGPP ne pouvaient participer que par l'entremise de l'équipe des services bancaires d'investissement.
12. Le 22 février 2018, l'intimé a envoyé à JB, le directeur général de l'équipe des services bancaires d'investissement, un courriel lui demandant une convention de commission d'intermédiaire, convention standard utilisée par cette équipe lorsque des non-clients d'iAGPP participaient à un financement. JB lui a répondu le même jour, l'avisant que l'équipe des services bancaires d'investissement ne pouvait intervenir qu'avant la

publication d'un communiqué concernant un financement effectué sans l'entremise d'un courtier.

13. Malgré la réponse fournie par l'équipe des services bancaires d'investissement d'iAGPP, et parce que, selon ses dires, il était frustré par le refus qu'il venait d'essayer et qu'il jugeait injustifié, l'intimé a utilisé la convention de commission d'intermédiaire et de non-contournement (que l'équipe des services bancaires d'investissement avait utilisée pour permettre à des non-clients d'iAGPP de participer à des financements précédents) et l'a modifiée en remplaçant les deux signatures requises par une seule signature. Il a ensuite signé cette convention au nom d'iAGPP en utilisant le titre de directeur général – Groupe des situations particulières. L'intimé n'était pas autorisé par iAGPP à signer cette convention au nom de cette dernière. Les deux signataires autorisés de la convention étaient le directeur général des services bancaires d'investissement et le vice-président directeur, directeur général et chef des marchés financiers d'iAGPP.
14. L'intimé n'a demandé à personne à iAGPP l'autorisation de signer la convention de commission d'intermédiaire et de non-contournement, et il savait qu'il n'était pas autorisé à signer cette convention au nom d'iAGPP. Il n'a informé personne à iAGPP qu'il avait reçu des commissions pour les non-clients d'iAGP qui avaient participé au premier placement privé de C21.
15. Durant le processus de contrôle diligent qu'elle a effectué pour un financement subséquent de C21 en novembre 2018, iAGPP a appris que l'intimé avait reçu directement de l'émetteur des commissions pour la participation de non-clients d'iAGPP au premier placement privé de C21. L'intimé a reçu des commissions 35 500 \$ qui ont été versées à Arcon Holdings Ltd., société de portefeuille personnelle dont il était propriétaire. Il a révélé à iAGPP l'existence d'Arcon Holdings Ltd., mais il n'a pas communiqué ni demandé l'autorisation de recevoir les commissions de 35 500 \$ de C21 pour la participation des non-clients d'iAGPP au premier placement privé de C21.
16. Le 12 juin 2019, iAGPP a sanctionné l'intimé pour sa conduite, l'obligeant à payer 30 000 \$ pour le paiement non autorisé des commissions à Arcon Holdings Ltd.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique) le 31 octobre 2022.